

VD_FINDINFO HC / 2017 / 96 vom 22. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___96

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 96 du 22 novembre 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 96 del 22 novembre 2016

Regeste

ACTION EN PARTAGE, RAPPORT SUCCESSORAL, DONATION, DROIT AU GAIN, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL} | 604 al. 1 CC, 18 al. 1 CO, 8 al. 1 Cst.

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), soit celles qui mettent fin au procès au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al.

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 3.1

L'appelante fait valoir que l'action en partage déposée le 17 juin 2009 à par l'intimée serait prescrite au motif que la succession aurait été liquidée le 11 juin 2004 d'un commun accord et à titre complet, sauf s'agissant de la parcelle [...] de [...].

E. 3.2

En principe, les créanciers du rapport doivent agir en exécution par une action en partage et demander que le débiteur du rapport soit condamné au rapport en vue de la réalisation du partage. En effet, dans le cadre de l'action en partage, le juge peut avoir à trancher, à titre préjudiciel, d'autres questions de droit matériel, notamment concernant l'obligation de rapporter au sens de l'art. 626 CC ou la réduction. En tant qu'elle est une partie (ou un préalable) de l'action en partage, l'action en rapport n'est soumise à aucun délai de prescription ou de péremption (Steinauer, Le droit des successions, 2 e éd., Berne 2015, n. 245). En effet, aux termes de l'art. 604 al. 1 CC, chaque héritier a le droit de demander en

tout temps le partage de la succession, à moins qu'il ne soit conventionnellement ou légalement tenu de demeurer dans l'indivision. Cette action est destinée à faire prononcer par le juge le partage lui-même lorsque les héritiers ne s'entendent pas sur les modalités de celui-ci ; l'origine du désaccord peut être liée à la mise en œuvre du partage proprement dit, par exemple interprétation d'une règle de partage du de cujus, divergence sur l'estimation d'un bien, sur la nécessité de le vendre ou sur un droit d'attribution, ou encore désaccord sur la répartition des biens entre les héritiers. L'action en partage donne aussi la possibilité de faire trancher par le juge, à titre préjudiciel, tous les autres litiges qui demeurent entre les héritiers, par exemple sur les réserves et les réductions (Steinauer, op. cit., n. 1283).

L'action en partage peut être exercée tant que dure la communauté héréditaire, soit aussi longtemps que le partage de tous les biens de la masse successorale n'a pas été réglé par un jugement ou une convention (TF 5A_230/2007 du 7 juillet 2008 consid. 4.2 ; ATF 75 II 288, JdT 1950 I 329 consid. 3 ; Denis Piotet, Commentaire romand Code civil II, Bâle 2016, n. 5 ad art. 626 et les réf. citées). Lorsque la succession comprend des immeubles, le partage a lieu par modification de l'inscription au registre foncier (ATF 102 II 197 ; JdT 1977 I 331 consid. 3). Lorsqu'un partage est convenu pour une partie de l'hoirie, mais que des valeurs restent indivises ou qu'une créance en rapport existe, ce partage partiel n'est présumé intervenir qu'à titre provisionnel, soit qu'il doit pouvoir être remis en cause dans le cadre du partage final. La solution contraire suppose une volonté contraire manifestée par tous les copartageants (Piotet, L'action en partage en procédure civile, in Journée de droit successoral 2016, Berne 2016, n. 100 p. 43 et les réf. citées).

E. 3.3

En l'espèce, il ressort des faits constatés que tous les biens de la succession n'ont pas été partagés entre les parties, la parcelle n° [...] de [...] restant indivise. De plus, la prétention de l'intimée en exécution des rapports ordonnés par feu B.B. _____ demeure litigieuse, de sorte qu'on ne saurait retenir, dans ces conditions, que la succession était liquidée au jour de l'ouverture d'instance. A cela s'ajoute qu'on ne saurait retenir, pour les motifs exposés dans le considérant suivant, que l'acte de donation de droit successif du 11 juin 2011 a été convenu pour solde de tout compte du chef du partage de la succession de B.B. _____. En l'absence d'indication d'un comportement manifestement abusif, l'exercice, dans la présente instance, de la créance en rapport ne peut être considéré comme tardif. Mal fondé, le grief doit dès lors être rejeté.

E. 4.1

L'appelante soutient que la succession de feu B.B. _____ aurait été liquidée en 2004, à l'exception de la parcelle n° [...] de [...] dont l'intimée s'est portée acquéreuse le 1^{er} octobre 2015, soit le jour de l'audience de jugement, pour le prix de 6'798 francs. Elle invoque à cet égard la lettre du 24 septembre 2003 de l'intimée à feu C.B. _____, par laquelle celle-ci déclare renoncer à la maison d'habitation du défunt sans contre-valeur et sans condition, l'intimée concluant ce courrier par la mention « Voilà, la succession de notre père est liquidée ». L'appelante invoque également la donation des droits successifs du 11 juin 2004, par laquelle feu C.B. _____ a fait donation à l'intimée de la part d'une demie de la parcelle n° [...] de [...], et qui, selon elle, aurait été consentie pour solde de tout compte.

E. 4.2

En présence d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1991 ; RS 220]). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse des déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée, ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat (Bénédict Winiger, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., 2012, n os 15 ss, spéc. n os 25 et 32-34 ad art. 18 CO ; Ernst A. Kramer/Bruno Schmidlin, Berner Kommentar, 1986, n os 22 ss ad art. 18 CO). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon le principe de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective ; ATF 133 III 675 consid. 3.3, JdT 2008 I 508). Le juge part en premier lieu de la lettre du contrat. En principe, les expressions et termes choisis par les cocontractants doivent être compris dans leur sens objectif (ATF 131 III 606 consid. 4.2). Toutefois, il ressort de l'art. 18 al. 1 CO que le sens d'un texte, même clair, n'est pas forcément déterminant. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de la clause litigieuse ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1). Ainsi, l'interprétation objective s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais aussi sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées (ATF 119 II 449 consid. 3a), à l'exclusion des circonstances postérieures (ATF 132 III 626 consid. 3.1 ; TF 4A_65/2012 du 21 mai 2012, consid. 10.2). Cela étant, il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 136 III 186 précité). Subsidiairement, si l'interprétation selon le principe de la confiance ne permet pas de dégager le sens de clauses ambiguës, celles-ci sont à interpréter en défaveur de celui qui les a rédigées, en vertu de la règle *in dubio contra stipulatorem* (ATF 133 III 61 consid. 2.2.2.3 ; ATF 122 III 118 consid. 2a, JdT 1997 I 805).

E. 4.3

En l'espèce, force est de constater, vu les versions divergentes des parties sur la portée de la donation de droits successifs du 11 juin 2004, que la thèse de l'appelante, selon laquelle la donation de la parcelle indivise [...] de [...] serait intervenue pour règlement de l'entier des prétentions résultant de la succession de feu B.B. _____, se heurte à la teneur même de l'acte de donation. Celui-ci indique en effet que « ensuite de cette donation, P. _____ devient seule propriétaire de la parcelle [...] de [...] ci-dessus désignée et le donateur cesse dès lors de faire partie de l'indivision successorale de B.B. _____ quant à dite parcelle. », de sorte qu'on ne saurait dire que la volonté des parties, telle qu'elle ressort de l'acte de donation, était de régler le sort de l'entier de la succession. Si l'intention de l'intimée avait été, comme le soutient l'appelante, de renoncer à ses prétentions en rapport, estimées par le premier juge à 889'680 fr., et d'accepter cette donation correspondant, après déduction de la dette hypothécaire de 297'912 fr. 80 grevant la parcelle en question – estimée à 598'000 fr. –, à un accroissement patrimonial de l'intimée de 150'043 fr., soit un montant six fois moins élevé, il aurait fallu à tout le moins que l'acte de donation contienne

une clause laissant apparaître l'intimée comme remettant une créance à titre gratuit en échange d'une très partielle compensation en nature. Or il n'en est rien, de sorte que cette manière d'interpréter la volonté des parties ne peut en aucune manière être soutenue au vu de l'intitulé et du texte de l'acte de donation. Au demeurant, à supposer qu'il soit démontré que par sa donation, le défunt frère de l'intimée ait en réalité voulu régler une part correspondante de sa dette de rapport, l'on devrait alors retenir une donation simulée, puisque le transfert de valeurs solvendi causa n'est pas une donation selon l'art. 239 al. 1 CO. Même si ce transfert pouvait être intervenu solvendi causa, la valeur acquise par l'intimée (150'043 fr.), serait sensiblement inférieure à la différence de valeurs retenues pour la parcelle [...] entre 2001 et 2006. Elle ne peut, à défaut d'appel joint, influencer sur le dispositif (cf. consid. 5.3 ci-dessous). Par ailleurs, l'appelante ne saurait tirer argument du courrier adressé le 24 septembre 2003 par l'intimée à feu C.B._____. Outre le fait que ce courrier, par lequel l'intimée déclare renoncer à sa part sur la maison d'habitation de leurs parents sans contre-valeur et sans condition, est resté lettre morte, l'acte de donation n'ayant jamais été instrumenté, on ne perçoit, dans la déclaration « Voilà, la succession de notre père est liquidée », aucune volonté de l'intimée de renoncer au partage, au sens de l'art. 604 al. 1 CC, et à demeurer en communauté héréditaire pour le reste des biens successoraux. Même si elle pouvait être interprétée dans ce sens, cette déclaration ne saurait emporter renonciation à requérir le partage pour une durée indéterminée (D. Piotet, op. cit., nn.43-44 ad art. 604 CC ; P.-H. Steinauer, op.cit., nn. 1235-1235a). On ne décèle pas davantage dans cette déclaration, selon le principe de la confiance, une volonté de l'intimée de céder à feu C.B._____ tous ses droits successoraux résiduels en application de l'art. 635 al. 1 CC. Il ne s'agit que d'un constat erroné, qui au surplus n'oblige pas celle qui l'a émis. C'est donc à juste titre que le premier juge a retenu que la donation à l'intimée de la part de C.B._____ sur la parcelle n° [...] de [...] avait pour unique but de régler le sort de cette parcelle, l'indivision successorale demeurant pour les autres valeurs que le fonds en cause, et qu'elle ne concernait en rien la liquidation de la succession de feu B.B._____.

E. 5.1

L'appelante conteste ensuite les estimations retenues par le premier juge en ce qui concerne les immeubles attribués entre vifs à C.B._____ et/ou à P._____. Elle considère d'abord que la parcelle [...] de [...] (acte de donation du 5 août 1982 de B.B._____ à C.B._____) aurait été surévaluée dans le cadre du rapport successoral et soutient qu'il aurait fallu retenir non pas la valeur d'expertise mais une valeur de 80% de l'estimation fiscale actualisée. Quant à la valeur nette de la parcelle [...] de la même commune (acte de donation du 11 juin 2004 de C.B._____ à P._____), retenue par le notaire commis au partage à hauteur de 300'087 fr. 20, elle serait en réalité supérieure, puisque l'intimée en a vendu une part en 2013 pour le prix de 1'070'000 francs.

E. 5.2

Le rapport a lieu d'après la valeur des libéralités au jour de l'ouverture de la succession et d'après le prix de vente des choses antérieurement aliénées (art. 630 al. 1 CC). Les modes d'estimation utilisées pour les biens extants (art. 617 CC) sont applicables par analogie en matière de rapports ; il faut ainsi en principe estimer les biens à leur valeur vénale (Steinauer, op. cit., n. 235). L'ensemble des règles relatives au rapport sont de droit dispositif (ibid., n. 232). Lorsqu'un bien-fonds non bâti a été transféré à titre d'avancement d'hoirie et qu'il a été ensuite divisé, édifié et vendu par l'héritier gratifié, le rapport se détermine d'après la valeur (vénale) de l'immeuble (non bâti) au moment de l'aliénation

anticipée (ATF 133 III 416 consid. 6.3.1 et 6.3.4).

E. 5.3

En l'espèce, en l'absence de dérogation du défunt sur ce point au mécanisme de la loi dispositive et notamment de la stipulation par celui-ci d'une valeur forfaitaire rapportable, il est évident que la valeur fiscale, et plus encore une fraction de la valeur fiscale de la parcelle [...], ne peut déterminer la mesure du rapport. Au surplus, l'appelante n'invoque aucun grief à l'encontre des méthodes utilisées par l'expert pour estimer la valeur vénale de cette parcelle, qu'il s'agisse de la valeur théorique de la parcelle au moment du décès de B.B._____ ou de la valeur du marché établie selon la convention de remise de commerce du 28 juillet 2006 ramenée à la valeur de 2001. Il n'expose pas davantage en quoi la valeur arrêtée par le premier juge, sur la base de la moyenne des estimations de l'expert selon l'une ou l'autre des méthodes précitées, serait juridiquement contestable, pas plus qu'il n'indique en quoi la valeur vénale de la parcelle [...] retenue sur la base de l'estimation de [...] au jour de la donation de C.B._____ à l'intimée serait infondée, le bénéficiaire réalisé par l'intimée lors de la revente d'une partie de cette parcelle près de dix années plus tard ne s'avérant pas déterminant. C'est donc à juste titre que l'expert a procédé à une estimation de la valeur vénale de la parcelle [...] réalisée lors de la réaliénation, moins la valeur de la construction. Il a cependant retenu une valeur vénale en 2001, alors qu'il aurait fallu retenir le prix réalisé lors de la réaliénation en 2006 (D. Piotet, op. cit., n. 3 ad art. 630 CC et les réf. citées). La valeur retenue s'avère ainsi inférieure à celle qui eût été pertinente. A défaut d'appel joint, il n'y a toutefois pas lieu de réformer l'arrêt sur ce point. Quant à la valeur nette de la parcelle [...] retenue par l'expert, elle peut également être confirmée.

E. 6.1

; ATF 134 I 23 consid. 9.1 p. 42 et la jurisprudence citée). Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 129 I 113 consid. 5.1 ; ATF 125 I 1 consid. 2b/aa ; 123 I 1 consid. 6a et la jurisprudence citée).

E. 6.2

Une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (ATF 137 I 58 consid. 4.4 ; 136 I 297 consid.

E. 6.3

En l'espèce, les deux situations comparées n'ont rien de commun, puisqu'il s'agit en ce qui concerne la parcelle [...] d'estimer la valeur de rapport de ce bien-fonds compte tenu de sa réaliénation et en ce qui concerne la parcelle [...] d'estimer sa valeur vénale lors du partage, peu important le bénéfice réalisé ultérieurement. Un droit légal des cohéritiers au gain n'existe qu'en cas d'aliénation d'une entreprise ou d'un immeuble agricole attribué à un héritier dans le partage successoral (art. 28 ss LDFR [Loi fédérale sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991 ; RS 211.412.11]). C.B._____ ne s'est au demeurant réservé qu'un

droit de préemption viager lors de la donation de la parcelle n° [...] à l'intimée, et non un droit au gain, admettant ainsi que celle-ci puisse conserver l'entier du bénéfice en cas de revente. Ce moyen de l'appelante doit également être rejeté.

E. 7.1

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

E. 7.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'321 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 7.3

Vu l'issue du litige, l'intimée a droit à de pleins dépens de deuxième instance, qui seront arrêtés, compte tenu de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré à la procédure (art. 3 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), à 2'000 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.